

N° 16 / 2006 pénal.

du 9.2.2006

Numéro 2294 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **neuf février deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint SCHMIT ;

Vu le jugement attaqué rendu contradictoirement le 28 juin 2005 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière d'appel de police ;

Vu le pourvoi déclaré le 29 juillet 2005 par X.) au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ;

Attendu que suivant les dispositions de l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation et de l'article 177 du

code d'instruction criminelle, le délai pour se pourvoir en cassation contre un jugement rendu par le tribunal correctionnel, sur l'appel d'un jugement de police, est d'un mois ;

Attendu que ce délai, qui se calcule de quantième à quantième, court à l'égard des parties à compter du jour où elles ont eu légalement connaissance du jugement ; que cette connaissance est réputée acquise lorsque, après débat contradictoire, indication a été donnée à la partie du jour où la décision devait être prononcée, comme ce fut le cas en l'espèce ;

Qu'il en suit que le pourvoi a été déclaré tardivement et qu'il est partant irrecevable ;

Par ces motifs :

dit le pourvoi **irrecevable** ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,25 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **neuf février deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
John PETRY, avocat général,
Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et Madame Lily WAMPACH, greffier en chef de la Cour.